

N°2023/05/09/02- Objet : Prémption parcelle cadastrée section A n°1044.

Le neuf mai deux mil vingt-trois à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le cinq mai 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

Étaient Présents : CARRÉ Jean-Christophe, FUSAT Marc, Fabienne CITI, Dominique STEKELOROM, LAFFITTE Patrick, Bernadette SAMUEL, REYNOUD Henri, Laurent JUGLARET, FABRE Thierry Sébastien THOMAS, GERMAIN Emilie, Murielle GARZINO, WAJS Alexandre,

Pouvoirs : Mathieu BONARD a donné pouvoir à Jean-Christophe CARRÉ

Absents excusés : Marie-Pierre CALLET, Lucie BABIN, CHAIX Alain, Fanny ARSAC, Christine GARCIN-GOURILLON

Secrétaire de séance : Bernadette SAMUEL

Rapporteur : Monsieur Marc FUSAT

Monsieur le Rapporteur indique à l'assemblée que la commune a reçu en date du 20 Mars 2023 une Déclaration d'Intention d'aliéner la parcelle cadastrée section A n°1044 située lieu-dit le mas long d'une contenance de 59 m2 au prix de 15 000€.

Monsieur le rapporteur précise que cette parcelle se situe en zone UA au PLU et est touchée par l'emplacement réservé n°25 pour l'aménagement de la rue Jules DEISS.

Il y a donc lieu ce jour de statuer sur la prémption de cette parcelle au regard de sa situation au sein du périmètre d'institution du droit de prémption urbain selon la délibération n°2017/07/06/10 du 6 Juillet 2017 instaurant le droit de prémption urbain sur le territoire communal

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal du n°2017/07/06/10 du 6 Juillet 2017 instaurant instituant un droit de prémption urbain sur le territoire de la commune,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 20/03/2023 adressée par maître BASIN, notaire à Ménerbes, en vue de la cession moyennant le prix de 15 000€, d'une propriété sise le Mas Long, cadastrée section A n°1044 d'une superficie totale de 59 m2 appartenant à la société à responsabilité limitée AMBOSELI,

Considérant que la parcelle concernée est touchée selon le PLU en vigueur par l'emplacement réservé n°25 aux fins d'aménagement de la rue Jules DEISS

Considérant la situation de cette voie en plein cœur urbain de la commune et l'intérêt de maîtriser cette emprise foncière dans le but de permettre des aménagements accessoires à cette voie (stationnements, espaces dédiés à la mobilité douce)

Considérant que le prix indiqué dans la DIA est cohérent compte-tenu de la situation du bien en zone UA du PLU et des transactions récentes dans ce secteur

DECIDE d'acquérir par voie de prémption le bien situé lieu-dit le mas long cadastré section A n°1044 d'une superficie totale de 59 m2, appartenant à la société à responsabilité limitée AMBOSELI

DECIDE que la vente se fera au prix de 15 000€ tel que prévu dans la DIA adressée par maître BASIN, notaire à Ménerbes.

PRECISE que l'acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente délibération.

PRECISE que le règlement de la vente interviendra dans les 4 mois, à compter de la notification de la présente délibération.

DONNE tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'hôtel de ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le : 12/05/2023

Secrétaire de séance,
Bernadette SAMUEL



Le Maire,
Jean-Christophe CARRÉ



Publication sur le site de la mairie le : 12/05/2023